

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 avril 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/Mt n° 24-241

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINTOLI

Lieu-dit « Les Grandes Fosses »
10260 VAUDES

Code AIOT : 0003012198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2024 de l'établissement GUINTOLI, implanté Lieu-dit « Les Grandes Fosses » 10260 VAUDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette rencontre a été organisée afin de vérifier le statut administratif au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI
- Lieu-dit « Les Grandes Fosses » - 10260 VAUDES
- Code AIOT : 0003012198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non / IED : Non

La S.A.S GUINTOLI, filiale du groupe international de travaux publics NGE, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° BECP2017270-0002 du 27 septembre 2017, à exploiter une centrale de production d'enrobés bitumineux et une installation de concassage de matériaux à recycler issus de la déconstruction des chaussées, au droit d'une ancienne carrière remblayée, située en périphérie du village de VAUDES.

Le site d'exploitation couvre une surface de près de 2 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement, Principes Généraux	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 2.1.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 3.1.1	Sans objet
3	Origine des prélèvements d'eau	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 4.1.2	Sans objet
4	Protection du forage d'alimentation en eau	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 4.2.2	Sans objet
5	Identification des effluents	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 4.4.1	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 6.1.1	Sans objet
7	Entretien et contrôle des Installations électriques – mise à la terre	AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue le 18 avril 2024 de l'établissement GUINTOLI, implanté Lieu-dit « Les Grandes Fosses » 10260 VAUDES afin de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il ressort des constats établis le jour de la visite que l'exploitation de l'établissement n'est pas à l'origine de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion de l'établissement, Principes Généraux

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 2.1.1
Thème(s) : Gestion de l'établissement, Principes Généraux
Prescription contrôlée : Principes Généraux L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,- respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté,- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Il met en place le(s) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La société GUINTOLI est spécialisée dans les travaux de VRD / terrassement et participe à la construction d'infrastructures urbaines notamment pour les collectivités locales. Dans ce cadre avant de procéder à la création/rénovation des routes et rues, l'agence de VAUDES est amenée à récupérer des gravats de démolition de chantier (béton, dalle, bordure de trottoir, ...) et les valoriser par concassage avant réemploi en sous couche. En dehors de la zone de bureau permettant l'accueil des employés et commerciaux notamment, le site est divisé en 2 zones principales : 1 zone de réception des matériaux brutes avant concassage et une zone de concassé (2 tailles de grains). D'autre part, le site dispose d'une réserve de matériaux : différent type de gaine/tuyau (pour la fibre, l'eau, l'assainissement, ...) , buse en béton permettant d'assurer leur prestation sur les chantiers. Le site est piloté par le responsable d'agence. Le jour de la visite d'inspection, il a pu être constaté que le site ne dispose pas de la centrale d'enrobage autorisée dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. L'exploitant déclare qu'il souhaite garder cette option même si elle n'est pas à l'ordre du jour pour le moment. Le fonctionnement du site se schématise comme suit : les matériaux de déconstruction sont entreposés sur le site jusqu'à environ 5 000 t puis un concasseur mobile vient transformer les matériaux. Une telle campagne dure environ 10 jours et, en moyenne, 2 campagnes sont organisées par an. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 3.1.1
Thème(s) : Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. De plus, les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Constats : Aucun rejet atmosphérique en provenance d'un équipement n'a pu être constaté. Au vu de la taille des matériaux, le site n'est pas source d'envol intempestif, et l'exploitant précise qu'en période de concassage (environ 20 jours/an), une citerne d'eau permettant l'humidification du concassé est disponible, le cas échéant. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 4.1.2
Thème(s) : Origine des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : <ul style="list-style-type: none">- du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est principalement destinée aux usages domestiques (alimentaire et sanitaire), à hauteur de 250 m³ par an environ- d'un captage d'eau dans la nappe, pour les usages dits 'industriels' (c'est-à-dire liés à l'exploitation) : arrosage des pistes non revêtues, lavage des engins sur une aire dédiée (à hauteur de 100 à 150 m³ par an environ) et pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La consommation annuelle d'eau est d'environ 400 m ³ .
Constats : L'exploitant déclare que la consommation d'eau du site est exclusivement réservée aux usages domestiques. La centrale d'enrobage n'étant pas en activité, il n'y a pas consommation d'eau pour le process. En campagne de concassage et afin de limiter les envols de poussière, l'exploitant déclare avoir recours à une citerne mobile, le cas échéant. Toutefois, à titre d'exemple, l'exploitant évoque la dernière campagne qui n'a pas nécessité d'arrosage du fait de l'humidité des matériaux (eaux météoriques). Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection du forage d'alimentation en eau

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 4.2.2
Thème(s) : Protection du forage d'alimentation en eau
Prescription contrôlée : Le forage destiné à l'alimentation en eau doit être implanté et réalisé de manière à ce qu'aucune pollution de surface n'y pénètre. En particulier, <ul style="list-style-type: none">- ce forage est localisé à une distance suffisante de toute zone de circulation et de parking, des aires de dépotage et de stockage de produits susceptibles de se déverser,- la tête de forage est rendue étanche.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun forage n'a été réalisé du fait de l'absence de centrale d'enrobage. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 4.4.1
Thème(s) : Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (A), correspondant aux eaux de ruissellement issues des aires imperméabilisées.• les effluents domestiques (B), rejetées dans le réseau d'assainissement communal
Constats : A : le site n'exploitant pas de centrale d'enrobage, aucune aire sur la zone ICPE n'est imperméabilisé. Les eaux météoriques sont infiltrées directement à la parcelle. La zone d'activité n'étant constituée que de matériau inerte et de chantier (buse, tuyau) le risque de pollution des sols est faible. B : les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement indépendant Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 6.1.1
Thème(s) : Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre voire nuire à la santé ou la sécurité du voisinage. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.
Constats : L'exploitant déclare réaliser une mesure en interne lors des campagnes de concassage permettant de s'assurer du non dépassement des VLE. Cette mesure n'étant pas réalisée dans le cadre du respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, elle n'a pas de valeur légale. Toutefois, sachant que la période de concassage est limitée dans le temps, qu'elle se fait pendant les heures ouvrées et qu'il n'y a pas de plainte déposée, l'inspection n'a pas d'observation complémentaire à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et contrôle des Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 24 septembre 2017, article 7.3.2
Thème(s) : Entretien et contrôle des Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne les défauts relevés dans son rapport, auxquels il faudra remédier dans les plus brefs délais.
Constats : La zone ICPE ne dispose d'aucun équipement électrique. Seul le bâtiment situé à l'entrée du site permettant l'accueil des employés et commerciaux réponds aux normes électriques standard. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite